

Le département de la Charente Maritime (Cf2) actuel propriétaire de cette zone, rappelle ses obligations au titre des mesures compensatoires aux travaux de construction de la digue (cf arrêté préfectoral du 20 décembre 2018), d'une renaturation et d'un suivi pendant 30 ans afin d'en apprécier la pertinence environnementale. En tant que propriétaire des parcelles de la zone d'emprunt, le département émet un avis défavorable à son intégration dans le projet d'extension de la RNN.

Éléments de réponse des services de l'État

L'arrêté préfectoral n°18EB1460 (annexe 3 du dossier d'enquête publique) en date du 20 décembre 2018 porte autorisation d'édification d'une digue de retrait au sein de la Réserve Naturelle nationale du marais d'Yves. Le pétitionnaire/bénéficiaire de cette autorisation est le Conseil Départemental de la Charente-Maritime. L'arrêté stipule dans ses articles 16, 26, 28, 29 et 30 que :

- la création de mares dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire
- la création de milieu aquatique linéaire dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire
- la création de prairies subhalophiles inondables dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire
- le reboisement de forêt alluviale dans la zone d'emprunt est une mesure compensatoire

La restauration de la zone d'emprunt constitue bien une mesure compensatoire du projet de digue, au titre des travaux en réserve naturelle, de la Loi sur l'eau et des espèces protégées.

Par ailleurs, les articles 28 et 30 indiquent que : « Le pétitionnaire se portera acquéreur, avant le début des travaux, des 40 hectares situés à 2km au sud de la réserve naturelle et réalisera la renaturation intégrale de cet espace aujourd'hui agricole pour en rétablir les fonctionnalités écologiques et favoriser le développement des espèces associées de faune et de flore. Le pétitionnaire mettra en œuvre une gestion de cet espace pendant une durée d'au moins 30 ans. Le cahier des charges de restauration et de renaturation de cette zone devra être validé et suivi par des experts scientifiques. Le pétitionnaire assurera le financement des travaux de renaturation et des mesures de gestion. Une fois les écosystèmes restaurés, cette zone sera cédée au Conservatoire du littoral et rejoindra le périmètre d'une potentielle extension de la réserve naturelle. »

Enfin l'avis conforme du Ministre en charge de l'écologie en date du 14 février 2018 relatif aux travaux d'édification d'une digue dans la RNN (Annexe 4 du dossier d'enquête publique) stipule dans ses réserves expresses, au point 3: « Une fois les écosystèmes restaurés, cette zone sera cédée au Conservatoire du littoral et rejoindra le périmètre d'une potentielle extension de la réserve ».

Le CGEDD, dans son rapport de septembre 2018 (annexe 5 du dossier d'enquête publique) estime que : « le suivi scientifique, prévu pendant 30 ans, de la conversion de 40 ha d'agriculture intensive de maïs en espace de biodiversité remarquable, constitue un champ d'expérimentation particulièrement innovant sur les capacités de résilience d'un espace dégradé et sur les techniques de gestion favorisant la reconstitution des habitats et des espèces. À ce titre, cette parcelle de 40 ha a vocation à intégrer dans un second temps la RNN. ». Le CGEDD recommande ensuite de :

« confier l'élaboration des protocoles scientifique et l'évaluation des suivis au conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Charente-Maritime ».

La mission avait relevé par ailleurs dès 2018 qu'au bout de 2 ans d'arrêt de drainage, la parcelle avait retrouvé son caractère de milieu humide favorable aux oiseaux qui étaient déjà présents sur cette zone. De 2018 à 2021 ces observations ont été poursuivies par la LPO.

Le suivi scientifique après réaménagement permettra d'observer le processus de recolonisation par une flore locale après réaménagement et d'ajuster si besoin les travaux de remise en état (profil des zones en eau, semis de graines, lutte contre les espèces invasives ...). Pour autant, et au vu des années 2016 – 2020 dès achèvement de l'extraction, la parcelle devrait retrouver comme en 2016-2017 son caractère de zone humide et par suite sa fonctionnalité de zone reposoir pour l'avifaune, rôle d'autant plus important qu'à partir de mars 2022 la réserve actuelle connaîtra une période de dérangement et de perturbation liée aux travaux de la digue.

En conséquence, la proposition d'intégration de la zone d'emprunt dans le présent projet d'extension de la réserve naturelle soumis à l'avis du public à travers l'enquête publique s'inscrit dans ce processus. Cette possibilité d'intégration a clairement été expliquée dans le cadre des réunions du comité de pilotage qui ont précédé la consultation publique, étant entendu que la question serait considérée à la lumière des conclusions de la commission d'enquête.

Commentaire de la commission

La commission s'est posée les mêmes questionnements que le public en 3.2.4.2. ci-dessous « corridors écologiques ».

o **Alternative**

En alternative au projet de classement de la zone d'emprunt, l'UNIMA (E1189) propose un modèle proche de celui du secteur de la cabane de Moins (géré par la Fédération Départementale des Chasseurs) permettant néanmoins une gestion favorable au maintien et au développement de la biodiversité avec une large adhésion des acteurs locaux.

L'ACCA de Yves (Cy8) propose quant à elle une gestion coopérative avec les acteurs cynégétiques locaux, la mairie, l'ACCA, la FDC, la LPO et l'association TUDAF.

Éléments de réponse des services de l'État

Concernant le modèle de gestion évoqué, aucune information n'a été transmise et n'est à disposition (plan de gestion, rapport d'activité, ...) détaillant le mode de fonctionnement de la cabane de Moins géré par la FDC 17. Les résultats obtenus en matière de conservation de la biodiversité ne sont pas disponibles. Le mode de gouvernance n'est pas non plus connu et relève de l'initiative du gestionnaire.

A contrario, un comité consultatif de réserve naturelle découle d'une obligation réglementaire, avec une composition pré-établie par le Code de l'environnement. Le plan de gestion de la réserve naturelle est soumis pour avis notamment au comité consultatif. Le(s) gestionnaire(s) présente(nt) chaque année au Comité consultatif son rapport d'activité ainsi que les perspectives de gestion. Les budgets sont également soumis au vote du comité chaque année.

Article R332-15 du Code de l'environnement : « Dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif. Lorsque l'acte de classement n'en précise pas la composition, un

arrêté du préfet du département ou, le cas échéant, du préfet coordonnateur la fixe, en respectant une représentation égale :

1° De représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

2° D'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

3° De représentants des propriétaires et des usagers ;

4° De personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels. »

L'ensemble des acteurs précités sera intégré au comité consultatif de la réserve étendue (ce qui est déjà le cas de la RNN actuelle à l'exception de l'association TUDAF nouvellement créée. Toutefois les membres de l'association TUDAF (ACCA, Association des propriétaires de carrelets, Commune d'Yves) en font déjà partie.

Commentaire de la commission

Dont acte

o **Etudes préalables/Concertation**

Les différents effets du projet dans son périmètre et au-delà de ses limites spatiales ne sont pas évalués en l'absence d'étude d'incidence ou d'impact. Le ressenti d'une remise en cause des droits et usages locaux est très fort, faute d'une concertation suffisante avec l'ensemble des acteurs locaux préalable à une éventuelle acceptation voire adhésion.

Pour sa part M. de Cauwer (Cf1), soutient que le projet aurait dû être soumis à étude préalable au titre des aménagements fonciers : article D112-1-19 du CRPM, annexe 10 à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Éléments de réponse des services de l'État

Extrait de l'article D112-1-18 du CRPM :

« I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement »

Extrait de l'Article R122-2 du Code de l'environnement :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. »

Un projet de création ou d'extension d'une réserve naturelle ne figure pas au tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Le projet n'est donc pas soumis à étude d'impact.

Cependant, la procédure d'extension/création de RNN prévoit l'élaboration d'une étude scientifique et une étude socio-économique présentes dans l'avant-projet (annexe 1 du dossier d'enquête publique).

Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet, des groupes de travail (8 réunions en 2019-2020) et un COPIL (5 réunions en 2019-2021) ont été mis en place et tous les élus et représentants des activités socio-économiques connus ont été invités et ont la possibilité de porter la voix de ceux qu'ils représentent.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de la lecture par les services de l'Etat, du code de l'environnement qui n'exige pas d'étude d'impact pour la création ou l'extension d'une réserve naturelle nationale. La commission atteste par ailleurs que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces exigées par l'article R332-3 du code de l'environnement.

Malgré 8 réunions de groupes de travail thématiques et 5 COPIL, le nombre et la nature des observations enregistrés au cours de l'enquête, y compris de la part d'élus et de représentants socio-économiques présents dans ces groupes ne semble pas avoir réussi à capter leur totale acceptation.

Bien que le projet d'extension soit régi par le code de l'environnement mais qu'il se réfère à la stratégie nationale des aires protégées 2021/2030 qui n'a pas valeur réglementaire, citons l'objectif 4 : « Conforter l'intégration du réseau d'aires protégées dans les territoires : la protection des milieux sera d'autant plus forte que les territoires environnants y contribuent, la protection d'une aire protégée sera d'autant plus effective et durable qu'elle sera portée par les citoyens, les acteurs et les institutions de son territoire ».

o Le gestionnaire

Sous l'expression de critiques nombreuses à l'endroit de la LPO gestionnaire actuel de la réserve, sont posées la question de la désignation du futur gestionnaire et de ses moyens humains et financiers pour être en capacité d'un entretien maîtrisé des espaces et de réalisation des aménagements nécessaires particulièrement pour l'accueil des visiteurs libres. Le dossier n'explique pas les mécanismes et les engagements mis en place pour assurer l'autofinancement du projet.

Sur le premier point, la commission a relevé dans les comptes rendus des COPIL n° 1 du 28/03/2019 et n°2 du 24/9/2019 : « L'extension de la réserve n'engendre pas de remise en cause du gestionnaire ».

Éléments de réponse des services de l'État

Extrait de l'article R.332-19 du Code de l'environnement :

« Le préfet ou, le cas échéant, le préfet coordonnateur désigne parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8, après avis du comité consultatif, un gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention. »

Sur le périmètre de l'actuelle RNN, le préfet a fait savoir que le gestionnaire ne sera pas remis en cause. Sur le périmètre de l'extension, a minima sur sa partie maritime, une co-gestion sera mise en place.

En effet, la présence du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis sur le DPM induira la mise en place d'une cogestion entre la LPO (actuel gestionnaire de la RNN) et le Parc marin, formalisée par une convention de partenariat, établie par le Préfet de la Charente-Maritime. Cette convention pourra s'inspirer de l'exemple de la RNN de la casse de la Belle-Henriette, qui identifie un gestionnaire principal (la LPO) et un gestionnaire associé (le Parc marin). (Extrait du rapport du CGEDD, annexe 5 du dossier d'enquête publique).

Sur la gouvernance de la zone d'emprunt, une co-gestion pourrait être envisagée avec une collectivité par exemple.

La désignation du ou des gestionnaires par le Préfet ne pourra être effective qu'après le classement de la réserve et l'institution du comité consultatif.

Le comité consultatif est l'instance de gouvernance réglementaire d'une réserve naturelle. Constitué de représentants des services de l'État, des collectivités et élus, de socio-professionnels et de personnalités scientifiques et associations de protection de la nature, il se réunit au moins une fois par an afin de lui présenter le rapport d'activité et voter les budgets. Le plan de gestion, élaboré par le gestionnaire en concertation avec les acteurs locaux est également soumis à l'avis du Comité consultatif.

Concernant les moyens financiers alloués au gestionnaire d'une RNN, une dotation annuelle est versée par le Ministère de la transition écologique au gestionnaire. Elle vise à couvrir les moyens humains et techniques suffisants pour le bon fonctionnement de la RNN, Le calcul du montant est basé sur une méthode nationale selon plusieurs critères (surface, accessibilité, milieu marin, contexte local, activités humaines, maîtrise foncière, types de milieux, responsabilité vis à vis de la conservation de certaines espèces à enjeux, accueil du public, etc...). Il est de l'initiative du gestionnaire de compléter ce financement pour réaliser des missions complémentaires. Actuellement, le financement Etat représente 53 % du budget global de la RNN du marais d'Yves.

Commentaire de la commission

Dont acte

3.2.3.2.2 Thème agriculture

L'observation de la Chambre d'Agriculture 17 (E1186) estime que l'article 11 encadre les activités agricoles et pastorales sans mention précise.

En l'absence de plan de gestion défini, cet article pose la question du maintien des activités agricoles telles pâturages, fauche de prairie, broyage de jachères ou conduite de cultures. Quelle compensation prévue pour les exploitants en cas de retard de fauche ?

L'interdiction des produits phytosanitaires (article 8) renvoie à l'impossibilité de poursuivre la conduite des cultures existantes. La CA demande que soient définies dès à présent les modalités d'indemnisation face aux préjudices liés à l'extension de la réserve.

Sans plan de gestion défini, l'extension de la réserve va entraîner une dépréciation de la valeur vénale des parcelles pour les propriétaires. Hors acquisition, quelle indemnisation pour les propriétaires ?

Imprécision des compensations pour les activités agricoles, tant pour les prairies que pour les cultures. Si le principe d'indemnisation est possible, le montant n'est pas fixé à ce jour. Un montant conforme au montant des indemnités d'éviction votée par le bureau de la CA est un minimum.

Éléments de réponse des services de l'État

Le projet de décret, dans son article 5, indique :

« I. – Il est interdit :

1° de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs œufs, couvées, portées et nids, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités, opérations et travaux :

1° prévus par le plan de gestion et réalisés conformément à celui-ci ;

2° autorisés au titre du présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exécution. »

Puis l'article 11 du projet de décret stipule : « Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur et conformément aux objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve. »

Les activités agricoles et pastorales sont donc bien autorisées par le projet de décret.

Cependant, l'article 8 du projet de décret interdit : « d'utiliser des produits phytosanitaires ou des biocides à l'exception des opérations de démoustication qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve ».

Par suite, l'agriculture conventionnelle utilisant des produits phytosanitaires ne pourra s'exercer.

Un seul des deux exploitants agricoles situé dans le périmètre de l'extension est concerné par ce mode d'agriculture comme le montre une étude socio-économique élaborée par la Chambre d'Agriculture en 2020, étude réalisée sur ces 2 exploitations avec un financement de la DREAL (cf rapport en pièce jointe, à ne pas diffuser → certaines données sont confidentielles). Plusieurs scénarii ont été envisagés : passage en agriculture biologique sans utilisation de produits phytosanitaires, conversion en prairie ou mise en jachères. Les conséquences économiques ont été évaluées pour les trois scénarios avec estimation d'une compensation financière pour perte de production. Aucun de ces scénarios n'a été retenu par l'exploitant agricole, préférant être évincé et demandant ainsi une compensation économique sur la base du barème utilisé dans le cadre des évictions.

L'article L 332-5 du code de l'environnement indique qu'une indemnisation est possible pour les propriétaires, les titulaires de droits réels et leurs ayants droit si le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux et que cela détermine un préjudice direct, matériel et certain, ce qui est le cas ici pour l'exploitant agricole concerné.

L'article indique également que les demandes d'indemnisation doivent être produites dans un délai de 6 mois à dater de notification de la décision de classement. En effet, l'article L 332-4 du code prévoit que l'acte de classement est notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels. L'article L 332-5 prévoit enfin qu'à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Il n'est donc pas possible pour le moment de garantir le paiement d'une indemnité pour les parcelles agricoles ou de conventionner un tel paiement. Il est nécessaire d'attendre la prise de l'acte de classement et la formulation d'une demande d'indemnisation.

Cependant dans le cadre du projet, les services de l'État ont déjà fait remonter la demande d'indemnisation au Ministère de la Transition Ecologique et une première évaluation de l'estimation du montant, considérant que l'évolution de la réglementation dans le cadre du classement en réserve naturelle engendrera effectivement un préjudice pour cet exploitant.

Concernant la pratique de la fauche dans le périmètre d'extension, le 2ème exploitant agricole est concerné. Depuis 2015, ces prairies sont inscrites dans le cadre des MAEC « Marais Charentais » avec la mesure « Maintien des prairies humides sans intrants » (cf. cahiers des charges sur le site de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime :

<https://charente-maritime.chambre-agriculture.fr/environnement/maec/>).

La date de fauche à respecter est le 1^{er} juin. Ces pratiques sont compatibles avec les objectifs de conservation d'une réserve naturelle. Elles ne seront donc pas remises en cause dans le cadre de la future réglementation de la réserve naturelle. Par suite à ce stade aucune indemnisation n'est envisagée ce qui n'empêche pas l'exploitant de présenter après classement une demande si il estimait subir également une perte d'exploitation.

Commentaire de la commission

Dont acte notamment sur les modalités d'indemnisation encadrées par la réglementation comme le rappelle les services de l'Etat.

La commission note l'ambiguïté des termes « *conformément aux usages en vigueur* » à l'article 11 alors qu'au contraire compte tenu des restrictions portées par le projet de décret, le plan de gestion aura pour effet de modifier certaines pratiques soit par l'interdiction de produits chimiques soit par la modification de saisonnalité de certains actes agricoles.

3.2.3.2.3 Pêche professionnelle

Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CDPMEM) (E1003) expose que les navires côtiers qui représentent 80 % des navires de pêche maritime dans le département, ont notamment pour la plupart un modèle économique reposant sur la polyvalence des différents métiers de pêche, de pratiques et de zones permettant de s'adapter quotidiennement et saisonnièrement aux diverses conditions changeantes.

Actuellement six navires rattachés au port de Port-des-Barques sont identifiés pour fréquenter la baie d'Yves en pratiquant dans ce secteur la pêche à faible profondeur, au filet mais également aux autres arts dormants (palangres et casiers notamment), Ces navires étant de petites embarcations, leurs possibilités de report sont très limitées. Il n'est pas à exclure non plus que de jeunes patrons s'installent dans les années à venir et que ce secteur leur soit important pour pratiquer leur activité. Pour de bonnes conditions de travail et de sécurité à bord, les marins pêcheurs peuvent acquérir des navires plus récents ou en faire construire, sans que leur zone de travail n'évolue.

Le CDPMEM souhaite que le décret fasse mention de l'ensemble des engins de pêche dormants et demande de permettre l'activité de pêche professionnelle aux arts

dormants sans restriction du nombre de navires ni de critères de cessation d'activité, de navires ou d'armateur.

Éléments de réponse des services de l'État

L'objectif de création de la réserve naturelle est d'offrir une zone de quiétude, de nurserie et de nourricerie pour les espèces halieutiques qui sera favorable pour le renouvellement des stocks ainsi que pour les oiseaux, à marée haute pour le repos et à marée basse pour le nourrissage.

Six navires de pêcheurs professionnels posent occasionnellement des filets maillant dans la baie d'Yves, jusqu'en limite du périmètre de l'extension. Le décret prévoit dans son article 13 que cette activité professionnelle ne sera pas interdite. Ces pratiques seront étudiées dans le cadre de l'analyse de risque pêche menée actuellement par le Parc Naturel Marin au titre de l'évaluation des incidences de cette activité sur les enjeux de conservation prévus au réseau Natura 2000. Cette analyse pourrait conduire à une mesure d'arrêt progressif de ces activités, sans renouvellement des autorisations de pêche pour ce secteur et émettre des prescriptions sur l'ancrage des filets.

Les engins dormants concernent le filet droit, le casier, les lignes avec hameçons (palangre).

L'article 13 du projet de décret autorise la pêche professionnelle embarquée avec des filets maillants, considérant que cette pratique n'a pas d'impact sur l'avifaune et la vasière. Les lignes avec hameçons, quant à elles, engendrent des captures accidentelles sur les oiseaux en repos et ne peuvent donc être autorisés.

Dans un courrier du 29 juillet 2021 (en pj), le CDPMEM ne faisait pas mention de la pratique du casier dans ce secteur, elle n'a donc pas été prise en compte.

Le Conseil maritime de façade du 14 décembre 2020 a listé les secteurs d'étude de Zones de Protection Forte (ZPF) potentielles parmi lesquelles la baie d'Yves est identifiée (secteur 21). (document en pj)

Un espace naturel avec protection existante, ou en projet de création, doit réunir 5 critères pour être considéré comme une ZPF. Un de ces critères est de « disposer d'une réglementation particulière des activités pour permettre de diminuer très significativement voire de supprimer les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte ».

Le processus proposé, type « bouilleur de cru », dans le projet de décret (autorisé jusqu'à la cessation de l'activité de l'armateur ou du navire) permettra, à moyen terme de faire baisser les pressions sur la ressource halieutique.

Commentaire de la commission

Dont acte

3.2.3.2.4 Thème réseau hydraulique

Le fonctionnement du réseau hydraulique est une préoccupation récurrente (notamment E 781 : Nature Environnement 17, E958 Jean Luc Bonnet, E 973 consorts Palermo, etc).

La contribution de l'UNIMA, Jean-Louis Léonard, Président (E1189) expose de façon très complète les enjeux de gestion du réseau hydraulique au regard du projet de décret.

L'UNIMA assure la gestion des milieux aquatiques et notamment les marais fédérés en Association Syndicale des marais de Voutron, de l'Anse de Fouras (ou de Port Punay) concernés par le projet ;

Dans les zones de marais, la gestion des niveaux d'eau est complexe, centimétrique et la réactivité des équipes d'éclusiers doit être permanente pour satisfaire le respect des règles de gestion et la préservation des différents et multiples enjeux en présence. La garantie de préservation de tous les enjeux nécessite de pouvoir intervenir sur le réseau hydraulique et ses ouvrages quotidiennement et parfois en grande urgence.

Sur le casier hydraulique de Voutron de 2000 ha et 2 exutoires principaux : canal de Charras et sortie du Rocher pour évacuer les eaux excédentaires.

Contrairement aux affirmations de l'étude, l'exutoire de l'écluse du Rocher à l'aval du marais de Voutron est fonctionnel est utilisé en période hivernale notamment pour protéger des biens immobiliers en amont. Les ouvrages du marais de Voutron contribuent aussi à l'évacuation des eaux des AS de Port Punay et de L'Anse de Fouras. L'étude aurait dû être menée à une plus grande échelle que celle de la RNN. Les opérations de dessablement de l'exutoire doivent rester possibles en toute urgence.

Sur le casier hydraulique de l'Anse de Fouras de 400 ha

Les prescriptions du décret (interdiction de circulation des VTM, interdiction des travaux modifiant l'état de la réserve,) rendent extrêmement complexes les travaux d'entretien des réseaux hydrauliques. Le projet ne fait aucune appréciation du classement en réserve de l'incidence sur l'entretien et le fonctionnement du réseau hydraulique.

Sur la gestion hydraulique estivale

La réalimentation estivale en eau du marais de Rochefort est réglementée, et de fait aucun ouvrage à la mer ne peut fournir de l'eau à la mer. IL n'est pas réaliste d'affirmer dans ce contexte de pénurie estivale d'eau que l'écluse du Rocher pourrait améliorer les potentialités et la production biologique des vasières de la baie par un apport régulier d'eau douce.

Éléments de réponse des services de l'État

Sur le casier hydraulique de Voutron

L'entretien de l'écluse du Rocher et de l'exutoire est autorisé par le projet de décret dans l'article travaux (article 10). Par ailleurs, l'article L332-9 du Code de l'environnement stipule que : « Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. [...] Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. » Ainsi, dans le cas d'une submersion ou d'un risque de submersion, une intervention d'urgence sur l'exutoire et/ou sur l'écluse sera tout à fait possible.

Sur le casier hydraulique de l'Anse de Fouras

Concernant l'entretien du réseau hydraulique sur ce casier et l'ensemble de la réserve naturelle, il fera l'objet d'une action spécifique dans le plan de gestion qui vaudra autorisation de travaux.

Cette dérogation est prévue au Code de l'environnement, Article R332-26 :

« Par dérogation aux articles R. 332-23 et R. 332-24, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au préfet lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le préfet.

Cette déclaration doit être faite un mois au moins avant le début des travaux. Le préfet peut s'opposer aux travaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration s'il estime que les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas satisfaites. »

Sur la gestion hydraulique estivale

Ce n'est pas en été mais plutôt en période hivernale et au printemps, alors que les niveaux d'eau sont élevés dans le marais que des apports d'eau douce dans la baie paraissent envisageables et resteraient bénéfiques pour l'écosystème et pour les productions ostréicoles et mytilicoles.

Commentaire de la commission

En ce qui concerne les travaux urgents, la réponse des services de l'Etat mentionne « toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes peuvent être réalisés après information de **l'autorité compétente** sans préjudice de leur régularisation ultérieure ».

La commission note que cette mention « dérogatoire » aux articles L332-9 et R332-26 est prévue dans l'article R332-27 : « Lorsque des travaux indispensables à la sécurité des biens et des personnes sont requis par **l'autorité administrative**, le gestionnaire en sera informé... »

Il conviendra de clarifier dans le plan de gestion quelle est l'autorité en question selon le type d'ouvrage, certes pour l'exutoire du canal du Rocher, mais aussi d'autres ouvrages dont la digue de retrait pour laquelle la CDA gestionnaire a fait part de ses remarques dans sa délibération du 25 novembre 2021.

Sur l'entretien du réseau hydraulique la commission prend acte de la réponse qui renvoie à l'article R332-26 du code de l'environnement avec la nécessité d'une description exhaustive dans le plan de gestion des travaux et des modalités de leur réalisation.

Sur la gestion hydraulique estivale et plus globalement des apports d'eau douce dans la baie d'Yves par le canal de Vouton, la commission, sur les explications obtenues verbalement auprès du maire d'Yves et du président de l'UNIMA quant à la régulation des niveaux dans le marais dans les conditions actuelles croit déceler une incompréhension entre ces acteurs de terrain et les porteurs du projet.

3.2.3.2.5 Thème les activités de loisirs

o **Pêche au carrelet**

L'Association Départementale pour la Défense de la Pêche Maritime de Loisir et de Tradition (ADDPMLT) « Les Carrelets Charentais » s'est fortement mobilisée lors de l'enquête publique. Plusieurs centaines de pétitions et d'observations ont été

déposées sur les lieux de l'enquête publique mais aussi et surtout par voie dématérialisée ; plusieurs dizaines de personnes se sont déplacées lors des permanences.

Le procès-verbal de synthèse des observations rapporte plus en détail des extraits de contributions sur ce thème.

Les interrogations de la commission portent, entre autres, sur l'accessibilité aux pontons, sur les aspects réglementaires (modalités d'attribution, de gestion, de transmission). Il s'agit également d'obtenir des éléments d'information sur le devenir des pontons (relocalisation, démantèlement ...).

Éléments de réponse des services de l'État

Comme sur tout le domaine public maritime naturel géré par la DDTM, les pontons de pêche au carrelet situés dans le périmètre de l'extension de la RNN font l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT). Il s'agit d'autorisations unilatérales temporaires, précaires et révocables. Ces autorisations sont accordées pour une durée de 5 ans pour les carrelets existants, renouvelables sans limitation. Elles encadrent strictement l'utilisation des emplacements, en la limitant à l'activité de pêche traditionnelle de loisirs.

Les emplacements pouvant accueillir des pontons de pêche au carrelet ont été définis suite à la tempête Xynthia de 2010, qui a malheureusement détruit de nombreux ouvrages. Le nombre et la localisation de ces derniers sont désormais définis, l'objectif étant de préserver le nombre global d'emplacements.

Lors de la vacance d'un emplacement, et suite à publicité permettant aux candidats de se manifester, l'attribution est décidée par une commission composée des représentants du Préfet, du service local du domaine, de la commune concernée, de l'association des carrelets charentais (Association Départementale de Défense de la Pêche Maritime de Loisir et de Tradition (ADDPMLT)), et selon le secteur, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'orienter la décision de la commission (Conservatoire du littoral, gestionnaire de réserve naturelle, etc.). Les critères de sélection comprennent notamment le statut du candidat (particulier, association, collectivité...), son projet, l'antériorité de ses candidatures.

L'article 9 de l'AOT délivrée à chaque occupant stipule que l'emplacement devra être rendu à l'état naturel à la fin de l'autorisation, c'est-à-dire que l'ouvrage doit être démonté. La commission a cependant introduit une souplesse dans ce principe en permettant de conserver l'ouvrage lorsque l'AOT change de bénéficiaire. Ainsi, le précédent propriétaire du carrelet peut céder son ouvrage au bénéficiaire suivant de l'emplacement. La vente de l'ouvrage n'est pas réglementée par la commission, mais doit impérativement bénéficier au candidat retenu par celle-ci. Dans le cas où l'emplacement accueillant un carrelet ne trouve pas de candidat, alors le propriétaire de l'ouvrage doit le démonter, conformément à l'article 9 de son AOT.

Concernant la situation particulière des carrelets situés dans le périmètre de l'extension de la RNN d'Yves, aucune relocalisation ne sera imposée aux bénéficiaires d'AOT. En revanche, dans le cas où le bénéficiaire d'un emplacement manifeste son intention de ne pas solliciter le renouvellement de son titre, il pourra être envisagé une relocalisation de cet emplacement, en concertation avec l'ADDPMLT, selon sa situation et son accès. Le carrelet concerné devra donc être démantelé, conformément à la réglementation existante.

Commentaire de la commission

Dans ses échanges avec la commission, la DDTM précise qu'avec le projet d'extension de la réserve, 18 emplacements de pontons sur la commune de Fouras et 25 emplacements de pontons sur la commune d'Yves seront partiellement ou totalement inclus dans le périmètre de la réserve. Ces échanges attestent de projets de relocalisations plus significatifs que ce qui est porté au dossier.

Le dossier (annexe 1) précise que 32 carrelets sont présents sur le périmètre d'extension.

Dans l'emprise du projet d'extension, les pontons sont répartis en 4 entités principales inégales en nombre, du nord au sud :

- Les pontons dans l'anse des Boucholeurs répartis en un premier groupe au nord de l'anse et un second au sud à proximité de la pointe du Rocher dont les conditions d'accès vont être modifiées suite à la construction de la digue de retrait.
- Les pontons en contrebas de la falaise entre la pointe du Rocher et la pointe d'Yves pour lesquels le dossier (tome 4 page 21) prévoit leur relocalisation au plus près de la digue au lieu-dit - Près des Fontaines ». Cette proposition paraît fondée au regard des difficultés d'accès en pied de falaise pour les travaux d'entretien.
- Le groupe au nord de l'anse de Fouras sur la commune d'Yves, divisé en deux :
 - Un premier sous-groupe desservi par le parking existant hors périmètre du projet d'extension, dont les conditions d'accès ne sont pas affectées par le projet.
 - Un second sous-groupe qui se développe vers le sud, actuellement accessible en véhicule motorisé pour réaliser des travaux d'entretien à partir d'un chemin sur terrain privé en espace naturel en violation des dispositions de l'article L362-1 du code de l'environnement qui fixe les voies sur lesquelles peuvent circuler les VTM tel que le souligne le mémoire des services de l'Etat. La réponse précise qu'en l'absence de demande de renouvellement d'un titre d'AOT, la relocalisation sera envisagée à proximité du parking précité.
- Les pontons sur la côte Fourasine : leurs accès en dehors du périmètre du projet ne sont pas concernés par le projet de décret.

La commission observe notamment que la réponse des services de l'Etat :

- Rappelle l'application stricte du règlement sans en évaluer l'intégralité des effets.
- Ne fait pas état du devenir des pontons situés dans l'anse des Boucholeurs,
- N'a pas évalué l'impact paysager d'une concentration des carrelets au droit du parking de la pointe du Rocher,
- Laisse pour compte la perte aux propriétaires de carrelets qui ne pourront plus le céder suite à une délocalisation.

Les principes de gestion des pontons de pêche au carrelet sur le littoral de la Charente maritime ont été définis suite à la tempête Martin de 1999 qui leur avait causé des dommages considérables.

Dans ces principes il est stipulé « *disposer d'un accès public ou sur domanialité d'une personne publique (avec l'accord de celle-ci) ou par le biais d'une servitude de passage dûment établie* ».

Dans l'annexe 11 du dossier (plan d'intention paysagère), il est préconisé : « *des autorisations spécifiques sont à prévoir pour les usagers des carrelets et des terres cultivées* » ... « *les descentes vers les pontons sont à aménager avec soin et sobriété* ».

Pour être en adéquation avec les principes de gestion « *disposer d'un accès public ou sur domanialité d'une personne publique ou par le biais d'une servitude de passage dûment établie* », il semble essentiel de mener un travail partenarial (services de l'État collectivités et associations de carrelets pour identifier et officialiser à l'accès aux détenteurs de ponton de carrelets.,

Lors du comité de pilotage n°2 du 24/9/2019 le préfet n'avait-il pas précisé : « *Certains carrelets de Charente Maritime ne sont pas accessibles en voiture (l'accès n'est pas une condition de délivrance de l'autorisation). Il ne souhaite pas un principe de circulation libre des véhicules mais il doit être réfléchi à des modalités d'accès. Un principe de maintien des carrelets dans le cadre de l'extension de la réserve est acté. Les carrelets sont à intégrer dans le décret, et il doit être prévu un accès en véhicule dans les circonstances exceptionnelles (travaux)* ».

○ **Chasse, gestion du sanglier**

La Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime émet un avis défavorable au projet de décret ; évoquant :

- La non prise en compte des remarques lors des comités de pilotage
- La volonté des services de l'Etat de confier la gestion de la future réserve à un seul gestionnaire, évinçant par conséquent les acteurs économiques et autres ayant œuvré jusqu'à ce jour sur le périmètre du projet
- L'absence de continuité écosystémique de l'emprise est avec la Réserve Naturelle Nationale
- Les problématiques relatives à l'emprise de l'extension sud
- L'absence ou quasi absence de mesures pour le maintien ou la transformation des activités humaines
- L'étude d'impact

Elle rappelle la charge financière qu'elle supporte seule pour indemniser les dégâts du sanglier aux cultures agricoles et manifeste son inquiétude quant à l'augmentation et la densification de ces nuisibles avec l'extension de la réserve.

La Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime demande « *qu'une régulation active des nuisibles soit inscrite dans le plan de gestion avec une obligation de résultats* ».

Le procès-verbal de synthèse des observations rapporte plus en détail des extraits de contributions sur ce thème.

Les interrogations de la commission portent, entre autres, sur les modalités de partenariat dans le cadre du plan de gestion, sur les dispositifs de régulation du sanglier, sur les modalités de financement des dégâts occasionnés par les sangliers.

Éléments de réponse des services de l'État

La régulation du sanglier dans le secteur est une priorité pour les services de l'État, comme pour les acteurs de ce territoire. Elle est déjà mise en œuvre à l'échelle de la RNN actuelle avec une implication forte du gestionnaire. Des arrêtés de destruction par le lieutenant de louveterie du secteur en 2018 et des arrêtés de chasse particulière ont été accordés depuis 2019 pour deux techniciens de la réserve afin de permettre la destruction des sangliers à tir et par piégeage de façon régulière. Plus de 40 sangliers ont été prélevés de 2019 à 2021.

Ceci dit, la gestion des sangliers doit se faire à une échelle cohérente, plus large que la seule RNN intégrant le territoire des ACCA d'Yves, de Fouras et des ACCA avoisinantes. Un diagnostic territorial permettant de caractériser l'évolution et le degré de fréquentation de l'espèce dans et autour de la réserve est un préalable. Ces éléments contribueront à l'élaboration d'un plan d'action en collaboration avec les acteurs cynégétiques. Les modalités d'intervention pourront être adaptées en fonction des enjeux écologiques.

Le projet de décret prévoit la possibilité d'actions de régulation au sein de la réserve.

Un groupe de travail spécifique associant les acteurs de la chasse (FDC, ACCA) sera créé dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la réserve. Il pourra s'appuyer sur les pistes ressorties du groupe de travail "chasse" réuni dans le cadre du processus de concertation préalable à l'extension de la réserve, à savoir :

- la convergence de l'ensemble des acteurs pour une limitation au niveau le plus bas possible, voire une éradication, de la population de sangliers sur la RNN et ses abords ;*
- la nécessité d'intégrer les enjeux sanglier dans le futur plan de gestion de la RNN étendue : objectif de maintenir les milieux ouverts qui sont les moins favorables au cantonnement des animaux ;*
- la possibilité de raisonner la gestion du sanglier de manière "différenciée" (piégeage / tir à l'affût, battues silencieuses, archers, possibilité de procéder à des actions de battues avec chiens sur les secteurs moins sensibles dont la zone d'extension ...), avec mobilisation préférentielle des chasseurs des ACCA locales et de l'association des archers sous autorité du lieutenant de louveterie.)*

L'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle n'est possible que pour les dégâts occasionnés sur les cultures et les récoltes par les seuls sangliers et les autres espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse. Pour assurer le financement de ces indemnités, les fédérations sont tenues de constituer un fonds spécial alimenté par les participations des chasseurs de grand gibier. En Charente-Maritime, les recettes proviennent des bracelets des espèces grands gibiers soumis à plan de chasse.

Commentaire de la commission

Dont acte

Néanmoins la commission partage la demande de la Chambre d'agriculture (E1186) qu'une régulation active des nuisibles (sangliers, renards) soit inscrite dans le plan de gestion avec une obligation de résultat.

3.2.3.2.6 Thème les cheminements piétonniers et déplacements cyclables

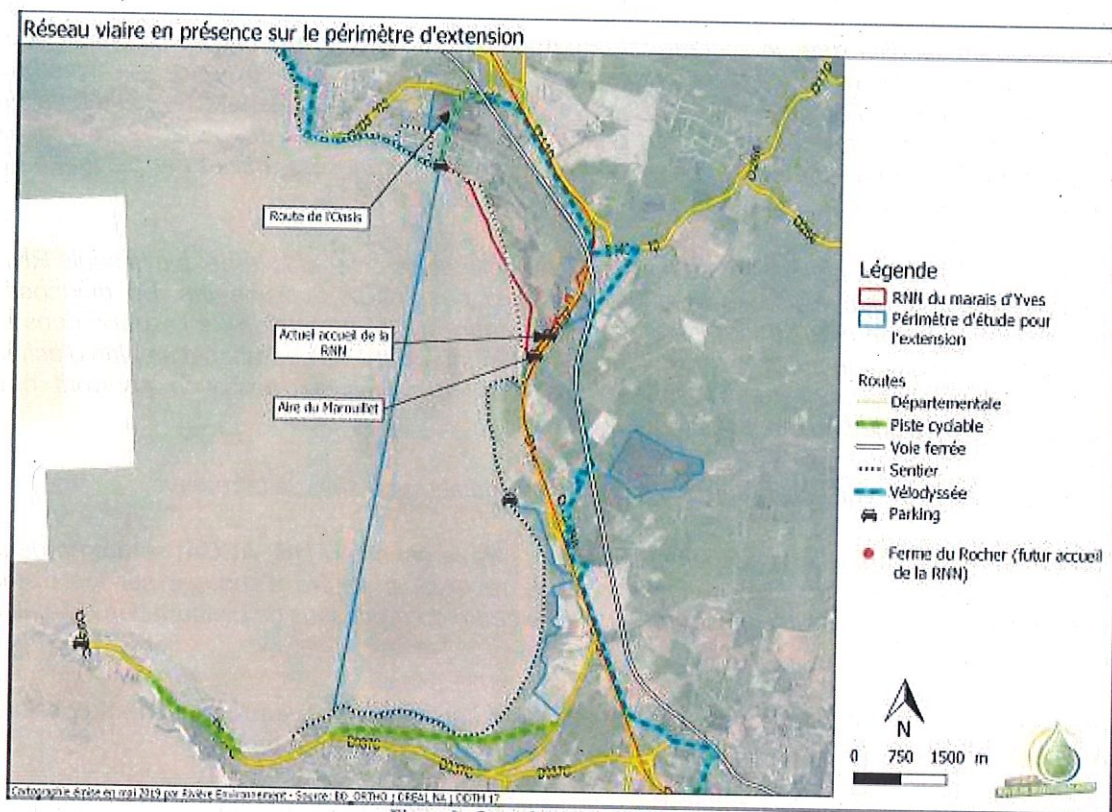


Figure 6 : Carte du réseau viaire existant

Source : Tome 4, page 8

Sur le document cartographique, extrait de l'AVP figurent d'une part, un sentier, et d'autre part, la vélodyssée et des tronçons cyclables.

Au regard du projet de décret, de nombreuses observations notamment similaires ont été faites tant au niveau des cheminements piétonniers que des aménagements cyclables.

Le procès-verbal de synthèse des observations rapporte plus en détail des extraits de contributions sur ce thème.

Au regard des doléances, les interrogations de la commission portent sur l'identification spatiale des cheminements piétonniers et des circuits cyclables dans le cadre de l'extension de la réserve, sur les aspects réglementaires, sur les modalités de gestion de ces cheminements, sur les aménagements envisagés pour observer les espèces floristiques et faunistiques.

Éléments de réponse des services de l'État

Les cheminements ouverts au public resteront autorisés (piste cyclable, haut de plage, ...). L'accès piéton et cavalier du haut de plage est donc maintenu. La piste cyclable restera également accessible aux vélos et aux piétons.

De plus, un plan de circulation sera établi, en fonction de la maîtrise foncière, et fera l'objet d'une concertation lors de la rédaction du plan de gestion. Les cheminements sur terrains privés ne pourront être installés qu'avec un accord des propriétaires privés et/ou en application de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL). Actuellement, cette dernière s'applique de droit sur une largeur de trois mètres à partir de la limite du domaine public maritime. Elle pourra cependant être modifiée ou suspendue pour tenir compte des enjeux de la réserve, conformément aux articles R.121-12 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour les aménagements, ils feront aussi l'objet d'une concertation lors de la rédaction du plan de gestion (maîtrise foncière, financements, ...).

Dans le cadre de ce plan de circulation, il est d'ores et déjà envisagé la création d'un sentier d'interprétation, au départ de la ferme du Rocher, en libre accès (cf carte Anse des Boucholeurs ci-dessous). Un accord du Conservatoire du littoral, propriétaire de la parcelle sera nécessaire. Il est également envisagé la création d'un cheminement rejoignant la piste cyclable à la plage (cf carte Anse de Fouras ci-dessous). Cette proposition ne pourra se concrétiser qu'avec l'accord du propriétaire.

Carte cheminement anse des Boucholeurs





Carte Cheminements Anse de Fouras

En bleu : périmètre d'extension de la RNN

En jaune : cheminements existants et maintenus

En blanc : projet de création de cheminements

Commentaire de la commission

- o En ce qui concerne les cheminements piétonniers

Le dossier évoque en plusieurs endroits « l'existence du sentier littoral qui longe toute la côte ».

Le terme de « cheminement piétonnier » serait plus approprié puisqu'un linéaire important du cheminement existant est situé sur le cordon dunaire sur des parcelles cadastrées mais non numérotées (ni dans le tome 6 ni sur cadastre.gouv.fr) ce qui attesterait plus probablement de leur statut de DPM naturel, inaliénable et imprescriptible. La commission s'est étonnée que le dossier ne fasse pas mention expresse de ces parcelles, l'une dans « la parcelle 5 », l'autre dans « la parcelle 7 ». Le cheminement sur ces parcelles ne semble pas correspondre à la définition du « sentier littoral » au sens des articles L121-31, R121-9 et suivants du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les cheminements sur terrain privés, le mémoire en réponse rappelle à juste titre qu'à défaut d'autorisation du propriétaire, la puissance publique dispose des outils réglementaires pour instituer « la servitude de passage le long du littoral »

La commission retient en tout état de cause que le projet ne remet pas en cause le cheminement piétonnier sur la totalité du linéaire côtier plutôt en retrait de la dune blanche, hormis la section comprise entre la pointe du Rocher et la pointe d'Yves en dehors du périmètre de la réserve, mais sur laquelle le Conservatoire du littoral pourrait à terme établir la continuité piétonne, disposant ici du droit de préemption.

- o En ce qui concerne les circulations à vélo

Lors du comité de pilotage n°2 du 24/9/2019, le préfet n'avait-il pas précisé : « circulation des vélos : Les collectivités ont travaillé sur les itinéraires cyclables avec le département (Vélocyssée, Flovélo, projet de véloroute). Que ces éléments soient intégrés dans l'étude et pris en compte dans le futur projet ... »

Puis « son souhait d'anticipation sur l'accueil du public (véloroute, parking). Même si c'est hors RNN, il faut intégrer les réflexions stratégiques des itinéraires vélos et d'aires de stationnement. Il propose que ce soit le conseil départemental qui soit pilote de cette réflexion, collectivité la mieux à même de faire la synthèse des sujets ».

Les informations que la commission a pu obtenir auprès de la direction de l'environnement du conseil départemental soutiendraient un début des réflexions à compter de 2022.

3.2.3.2.7 Activités nautiques

Au regard du projet de décret, de nombreuses observations similaires ont été faites et intégrées avec les observations relatives aux cheminements piétonniers et aménagements cyclables.

Les interrogations de la commission portent sur les informations réglementaires précises concernant les activités nautiques, mais aussi sur les modalités de leur pratique.

Éléments de réponse des services de l'État

Le projet de décret interdit toutes les activités nautiques de loisirs et maintient les activités professionnelles identifiées, de sécurité, gestion et surveillance.

Article 17 du projet de décret :

« Dans les espaces marins de la réserve, la navigation, le mouillage, la mise à l'eau et la sortie d'eau de tout navire ou engin nautique ainsi que l'embarquement et le débarquement des personnes, sont interdits.

Toutefois, ces interdictions ne sont pas applicables :

1° pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage, ainsi que pour d'autres missions de service public ;

2° pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

3° pour des études ou des recherches scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.

L'interdiction relative à la navigation ne s'applique pas aux personnes et navires qui participent aux activités autorisées dans le cadre du présent décret au I de l'article 13.»

L'article 13 renvoie notamment à la pêche professionnelle.

Commentaire de la commission

Dont acte

3.2.3.2.8 Autres activités

○ **Ball Trap**

Le Ball Trap Club de Fouras situé sur la commune de Fouras est exclu du projet d'extension de RNN, mais néanmoins jouxte le périmètre, d'où les inquiétudes quant à la pérennité de l'activité.

Les interrogations de la commission portent sur la délimitation de la réserve au niveau du Ball Trap, et sur les objectifs de l'Etat concernant cette activité (Définition et application d'une réglementation, déménagement de l'activité ?).

Éléments de réponse des services de l'État

Le Ball Trap est exclu du périmètre de la réserve, conformément aux préconisations du CGEDD afin de pouvoir maintenir cette activité. La réglementation ne s'y applique donc pas. Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la commune de Fouras, cette zone n'est pas identifiée pour intégrer le périmètre de protection de la réserve naturelle.

Il peut par ailleurs être précisé que la mise en place d'une RNN ne génère pas de réglementation automatique concernant les abords immédiats, sauf à instaurer un périmètre de protection. Comme rappelé précédemment ce n'est pas prévu et au vu de l'art R332-28 ne pourrait se faire qu'avec l'accord de la commune concernée.

Commentaire de la commission

Dont acte

○ **Parapente**

Les pratiquants peu nombreux du vol de bord (près de la falaise) ont exprimé leur volonté de poursuivre cette activité.

Les interrogations de la commission portent sur l'absence d'informations générales et réglementaires concernant cette activité

Éléments de réponse des services de l'État

Cette activité n'avait pas été identifiée dans l'étude d'avant-projet. Selon les déclarations des pratiquants, en nombre limités, elle s'effectuerait depuis la falaise du Rocher. Or, l'accès à la falaise est interdit par arrêté municipal (raison de sécurité du public, risques d'éboulement). Par ailleurs, le survol des zones d'alimentation et de reposoirs (vasières notamment) pour l'avifaune peut engendrer des dérangements. C'est pourquoi le projet de décret (article 18) interdit le survol de tous engins à moins de 300 mètres (sauf quelques rares exceptions). Cette interdiction est donc valable pour les ailes volantes/parapentes.

Cette activité ne pourra pas être pérennisée sur le périmètre de la réserve naturelle.

Commentaire de la commission

Dont acte

3.2.3.2.9 Thème Divers

○ **Trait de côte, submersion**

Cf3 : mairie de Fouras : M. Daniel Coirier maire

Le projet de décret prévoit l'abandon de la digue de premier rang. Le recul du trait de côte par l'érosion marine remettra en cause certaines activités.

Éléments de réponse des services de l'État

Le projet de décret n'a pas vocation à orienter les travaux d'entretien des digues, ni à définir la stratégie de protection contre la submersion marine sur le territoire (rôle du PAPI). La réorganisation conduira à revoir à terme la vocation de certaines parcelles et donc des activités qui sont liées.

Commentaire de la commission

En effet l'abandon de la digue de premier rang n'est pas lié au projet d'extension de la réserve, mais résulte des choix opérés dans le cadre du PAPI. En revanche, ces choix sont susceptibles à terme d'impacter les emprises à l'avant du système de protection contre la submersion, dont celles de « la parcelle 7 » incluses dans le projet d'extension.

○ **Décharge de Pré Magnou**

Cf3 : mairie de Fouras : M. Daniel Coirier maire

La commune estime que la pollution par la décharge de Pré Magnou est incompatible avec le projet d'extension de la réserve.

Éléments de réponse des services de l'État

Un plan de dépollution et de renaturation de la décharge communale de Pré Magnou est en cours d'élaboration par le CD17. Les travaux devraient se tenir courant 2022. Il convient par ailleurs de souligner que la présence de cette décharge a été prise en compte dès le début du projet d'extension par la mission CGEDD et les services déconcentrés de l'État. Un financement exceptionnel de l'État est prévu dans le cadre du plan de relance pour contribuer à ces travaux de dépollution sur des terrains actuellement privés.

Commentaire de la commission

La délibération de la commune de Fouras mentionne « *Cet espace a été exclu de la RNN mais entre dans le périmètre de protection* ».

L'avant-projet prévoit d'intégrer l'ancienne décharge de Pré-Magnou dans un périmètre de protection au sens de l'article R332-16 du code de l'environnement. La note de présentation (tome 1) précise : « *le périmètre ajusté proposé pour l'extension ... en retirant les deux parcelles D0001 et D0002 de la commune de Fouras concernées par l'ancienne décharge de Pré-Magnou afin de les intégrer dans un périmètre de protection* ».

Une mise à jour incomplète du dossier a pu porter à confusion, le périmètre de protection n'est pas prévu au stade de la présente procédure d'enquête publique.

○ **Démoustication**

Cf2 : Sylvie Marcilly Présidente Conseil départemental

Le projet d'extension intègre des gîtes à moustiques traités deux fois par an à la suite des pluies d'hiver et de printemps sur 35 ha afin notamment de protéger les communes de Fouras et Chatellaillon plage directement exposées. Ces gîtes font l'objet de traitements expérimentaux par drone. En l'état, incompatibilité avec les articles 5, 16 et 18 du projet de décret. IL est noté toutefois que les milieux de la réserve ne constituent pas des habitats favorables au développement du moustique tigre.

Éléments de réponse des services de l'État

L'activité de démoustication est prévue par le projet de décret, article 8 : « Il est interdit : [...] 2° d'utiliser des produits phytosanitaires ou des biocides à l'exception des opérations de démoustication qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve ; »

*Afin de permettre le traitement par drone, **il est proposé d'ajouter à l'article 18 du projet de décret :***

*« - aux missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de service public, de police, de douane, de lutte contre les pollutions **ou pour des motifs sanitaires.** »*

Commentaire de la commission

La commission prend acte du rajout « *ou pour des motifs sanitaires* » à l'article 18, qui pourrait être aussi rajouté à l'article 16 sauf à considérer pour les 2 articles que la démoustication relève d'une mission de service public déjà prise en compte dans ces 2 articles.

3.2.4. Les observations de la commission

3.2.4.1. Activités artisanales, industrielles et commerciales

Le projet de décret en son article 14-II prévoit par exception certaines activités artisanales, commerciales et industrielles.

Ces activités sont-elles en cohérence avec le règlement du PLUI ?

Éléments de réponse des services de l'État

Dans son article 14 au II, le projet de décret de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves prévoit d'interdire les activités commerciales dans la réserve à l'exception de celles qui sont liées :

- directement à la gestion et à l'animation de la réserve, organisées par ou pour le compte du gestionnaire
- aux activités conchylicoles mentionnées à l'article 12.

Sur la question des activités d'animation sur la réserve, elles ne sont pas considérées comme des

activités commerciales au sens du droit de l'urbanisme mais plutôt des activités d'intérêt collectif. La première exception de l'article 14.II peut donc être supprimée.

Les articles D923-1 et R923-9 du code rural et de la pêche maritime précisent que l'aquaculture est constituée par l'ensemble des activités d'élevage d'animaux marins et de cultures de végétaux marins. Cela comprend notamment l'expédition ou la première mise en marché des produits. Par conséquent, la dégustation pourrait également rentrer dans le calcul nécessaire pour apprécier l'exercice de l'activité conchylicole à titre principal prévue à l'article R923-18 du code rural et de la pêche maritime. La dégustation ne constitue pas du commerce. C'est une activité agricole. Le deuxième point de l'article 14.II peut donc être supprimé.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de la réponse des services de l'Etat de supprimer l'article 14-II. Par la même, l'article 14-III relatif « *aux activités menées dans le cadre de dépollution du site de Pré-Magnou* » ne semble pas trouver sens dans cet article et devra également être supprimé

3.2.4.2. Corridor écologique

Le CSRPN dans son avis du 16 janvier 2020, recommande concernant l'AVP « *d'étudier la faisabilité de l'incorporation du marais de Voutron et d'un corridor écologique ad hoc entre la Réserve et cet ensemble pour protéger les formations végétales détruites* », et recommande pour le futur plan de gestion « *de prévoir des passages à faunes sous les voiries et des corridors de déplacement pour la loutre et le vison de d'Europe entre la zone d'emprunt et le reste de la Réserve mais également entre la Réserve et les marais de Voutron et de Fouras* ».

Dans le contexte du territoire, dispose-t-on d'éléments objectifs sur la faisabilité technique de ces corridors écologiques probablement en passages inférieurs à la route départementale et à la voie ferrée de la SNCF, sur la mobilisation des (co)-financements potentiels, sur la désignation d'un maître d'ouvrage.

Éléments de réponse des services de l'État

Le CSRPN proposait d'étudier l'intégration des propriétés LPO du Marais de Voutron dans le périmètre de la réserve naturelle. Il s'agissait également d'une demande de la LPO. Cependant, le CGEDD n'a pas retenu cette proposition.

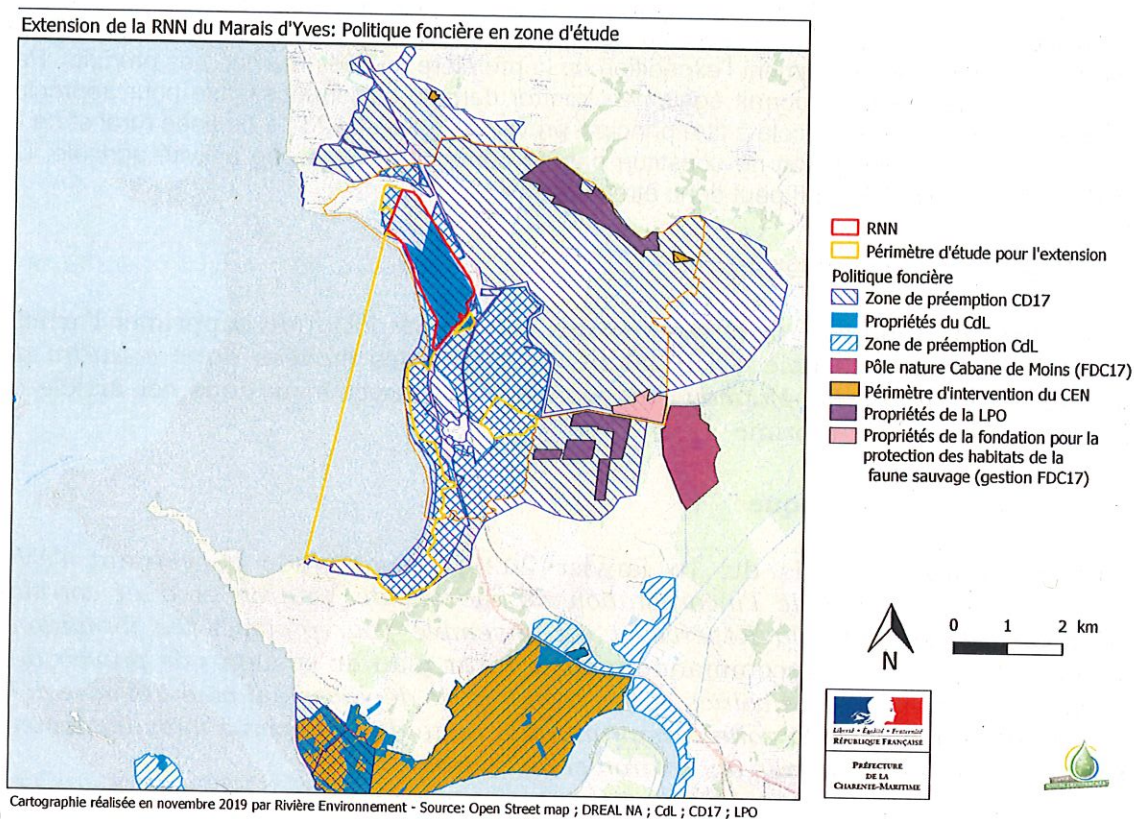
La carte ci-dessous, issue du dossier d'avant-projet, présente les différents outils fonciers existants dans le secteur. On y retrouve notamment les propriétés de la LPO et de la FDC17.

Les propriétés LPO en marais nord de Rochefort, sont divisées en 2 ensemble dits « marais de Fouras » et « marais de Voutron ». Le marais de Fouras est quasi contigu à la zone d'emprunt.

La gestion qui est menée est guidée par un plan de gestion 2018-2027 similaire à celui d'un plan de gestion de réserve naturelle.

Une cohérence de gestion avec l'actuelle RNN existe, avec deux équipes certes distinctes mais des échanges réguliers se tiennent en particulier sur les sujets agricoles, de gestion du sanglier et des invasives. Le responsable des propriétés LPO est notamment intervenu sur les discussions autour de la renaturation et la gestion de la zone d'emprunt, utilisant son expérience de 30 années

au bénéfice de ce nouvel espace à vocation environnementale dans le marais. Les objectifs à long terme de la zone d'emprunt auront de forts points communs avec ceux des propriétés de la LPO.



Concernant la proposition de mise en place de passage à faune sous les voiries, cela n'est pas de la compétence de l'État mais des gestionnaires de route quatre voies d'une part et de la voie ferrée d'autre part. Il existe actuellement un passage terrestre, le « Boviduc » situé sur la ferme du Rocher. Une étude doit être menée en partenariat avec le Département de la Charente-Maritime, gestionnaire de la RD137.

Commentaire de la commission

Dans son avis le CSRPN énonce ses recommandations pour assurer les continuités écologiques entre les différentes entités, ce que la commission interprète comme un objectif valant principe général incontestablement fondé, indépendamment de la position, du statut ou du mode de gestion/exploitation de chaque entité spatiale ou foncière.

La commission ne doute pas de l'existence de corridors écologiques ou de leur possible restauration au sein du complexe marais de Voutron (dont la zone d'emprunt) /marais de Fouras/marais de Rochefort.

En revanche le dossier ne démontre ni la réalité ni la « faisabilité d'un corridor écologique entre la parcelle de prélèvement et la zone côtière » telle que l'exprime le CSRPN, en dehors de la faune volante, voire autres groupes, vison et loutre en particulier (cf tableau 30 page 102 de l'AVP). De nombreuses contributions au cours de l'enquête ont dénoncé l'absence de continuités écosystémiques entre la réserve actuelle et son projet d'extension, coupées d'ouest en est par la voie ferrée et la RD 137 à 4 voies.

Cette appréciation constitue le premier élément par lequel la commission considèrera la zone d'emprunt comme une zone protégée de repli de biodiversité.

--- O ---

Le 1^{er} février 2022

La commission d'enquête

Jean Pierre Bordron
Président



Sylvie Dandonneau
Membre

Gérard Parvery
Membre



Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES

L'enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2021 est relative à l'extension de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves, portant sa superficie de 188 ha à 1206 ha dont 880 ha sur le domaine public maritime, sur les territoires de la commune d'Yves membre de la communauté d'agglomération (CDA) de La Rochelle et de la commune de Fouras membre de la communauté d'agglomération de Rochefort (CARO).

1. Genèse du projet d'extension de la réserve : de mesures de compensation en mesures d'accompagnement

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement tenant lieu notamment d'autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (article L411-2-4ème), concerne le projet de construction de la digue de retrait de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves.

Afin de protéger les biens et les personnes, notamment en l'espèce plus de 1000 habitants permanents, les infrastructures de transport dont la RD 137 et la voie ferrée contre un événement de submersion marine équivalent aux circonstances de la tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010, dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), le système d'endiguement « des Boucholeurs à Chatellaillon-plage et marais d'Yves » comprend « la digue de retrait RNN d'Yves » implantée au sein même de la réserve naturelle nationale marais d'Yves créée en 1981. Le commencement des travaux est prévu pour mars 2022.

D'une longueur de 3992 m, ses emprises totales permanentes de 6,9ha dont 2,5 ha de prairies subhalophiles plus les 1,9 ha d'emprises temporaires dont 1,4 ha de prairies subhalophiles en phase travaux détruisent des habitats et des espèces.

A la demande d'autorisation de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves et à la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces, le ministre de la transition écologique et solidaire dans son avis conforme en date du 14 février 2018 émet un avis favorable sous les réserves expresses suivantes :

- Acquisition par le maître d'ouvrage de la digue, avant le commencement des travaux des 8 ha en continuité au nord de la réserve, et gestion de cet espace pendant une durée d'au moins 30 ans visant à reconstituer puis à maintenir fonctionnelles des prairies subhalophiles et des milieux favorables à la loutre d'Europe et au vison d'Europe...
- Assurer le financement des travaux nécessaires à la renaturation des terrains de statut public contigus à la réserve naturelle ainsi que la mise en place de

mesures additionnelles spécifiques de gestion adaptée sur une période d'au moins 30 ans.

- Acquisition par le maître d'ouvrage de la digue, avant le début des travaux, des 40 ha de la zone d'emprunt, renaturation intégrale de cet espace pour en rétablir les fonctionnalités écologiques, favoriser le développement des espèces associées de faune et de flore et gestion de cet espace pendant une durée d'au moins 30 ans. Puis l'avis précise « Une fois les écosystèmes restaurés, cette zone sera cédée au Conservatoire du littoral et rejoindra le périmètre d'une potentielle extension de la réserve ».
- Reconstitution des prairies subhalophiles détruites par la construction de la digue notamment.
- Financement par le maître d'ouvrage d'une expertise permettant de suivre et d'évaluer l'impact de la digue sur le fonctionnement hydraulique de la réserve naturelle et en particulier sur les populations d'anguille, de vison d'Europe et de loutre.

Les articles 16 et suivants de l'arrêté préfectoral prenant en considération notamment l'avis ministériel conforme, fixent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au sens de l'article L 163-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures de suivi et d'accompagnement.

Les mesures d'accompagnement n'apparaissent pas dans les textes législatifs et réglementaires. Selon le guide THEMA « *la doctrine les reconnaît comme étant des mesures dont la proposition par le pétitionnaire présente un caractère optionnel, proposé en complément de mesures compensatoires pour renforcer leur pertinence et leur efficacité mais elles ne sont pas elles-mêmes suffisantes pour assurer une compensation. Les mesures d'accompagnement ne se rattachent pas aux mesures E, R, C, mais viennent en plus* »

De nombreuses contributions enregistrées au cours de l'enquête soutiennent l'extension du périmètre de la réserve comme une mesure compensatoire à la construction de la digue, jugée parfois insuffisante.

A contrario, d'autres mettent en cause la justification de la superficie du projet d'extension bien au-delà des seules mesures compensatoires prévues par l'avis ministériel et par l'arrêté préfectoral.

Pour la commission, nul besoin de forcer la justification de l'extension de la réserve par référence à de nouvelles mesures compensatoires par renchérissement ou par manque de discernement entre les notions de compensation et d'accompagnement, les premières réglementaires, les secondes de construction administrative.

Le CGEDD présente son rapport de septembre 2018 d'expertise des possibilités d'extension de la réserve naturelle « *comme mesure d'accompagnement venant en complément des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité retenues dans l'avis conforme* ».

La note de présentation du dossier (tome 1 page 5) reprenant les termes de l'AVP dit : « *Afin d'accompagner le projet de digue, en complément des compensations prévues...* »

La commission prend acte du projet d'extension de la réserve naturelle nationale comme **mesure d'accompagnement** à la construction de la digue de retrait, complémentaire à l'ensemble des mesures de compensation, de suivi et

d'accompagnement fixées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir dans le cadre de la présente enquête.

2. Extension (ou création) d'une réserve naturelle nationale : une procédure particulière

La procédure d'extension d'une réserve naturelle nationale identique à la procédure de création est régie par les articles L332-1 et suivants, R332-1 et suivants du code de l'environnement.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique éclaire sur le logigramme de construction du projet : Sur les fondements d'une évaluation scientifique, sont définies les orientations de gestion et le projet de décret, qui, croisés avec les activités socio-économiques préexistantes, permettent d'identifier les incidences sur ces activités, foyer de tous les questionnements au cours de l'enquête.

Le projet de décret qui fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités, renvoie nombre de dispositions opérationnelles d'intervention au sein de la réserve tant par le gestionnaire que par les tiers au plan de gestion élaboré ultérieurement selon un cadre de gouvernance fixé par la réglementation.

L'enquête publique intervient à cette interface, à un stade où seule la règle écrite du projet de décret de classement s'érige en règle supérieure.

Faut-il rechercher dans une déclinaison trop restrictive des orientations de gestion du projet de décret, ou bien dans une lecture trop focale du projet de décret sans prendre en compte les autres pièces du dossier, ou bien encore dans l'attente irrépessible du contenu du plan de gestion la crispation qui s'est manifestée au cours de l'enquête, par crainte d'être interdit d'actes même les plus ordinaires, ou contraint à des procédures complexes potentiellement incompatibles avec l'urgence d'agir ? Des acteurs associés à la concertation préalable au projet lors des COPIL eux-mêmes ont exprimé le sentiment que leurs préoccupations n'ont pas été entendues.

La commission note l'écart entre le « ressenti des acteurs sur le projet d'extension » tel qu'il ressort de l'étude socio-économique (tome 7-annexe1-Pages 111 et suivantes) et les critiques et craintes exprimées lors de l'enquête, notamment sur la pêche aux carrelets, sur les activités nautiques, sur la randonnée pédestre, vélo et équestre, ressenti évalué « neutre à positif » au stade de l'étude pour chacun de ces thèmes.

Le dossier précise que le projet d'extension s'inscrit également dans le plan national biodiversité de juillet 2018. Il a par conséquent vocation à s'inscrire dans la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 comme zone de protection forte, c'est-à-dire « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées et ce de manière pérenne... » (source Ministère de l'écologie plaquette stratégie nationale pour les aires protégées 2030).

Ce document affiche l'ambition d'une meilleure intégration des aires protégées dans les territoires par l'implication des citoyens, des acteurs et des institutions du

territoire. A ce stade de la procédure d'extension de la réserve naturelle nationale, les contributions enregistrées n'attestent pas de la pleine réussite de cet objectif.

Le territoire d'extension est le théâtre d'enjeux variés (déplacements, pontons de pêche, chasse, gestion hydraulique, gestion de la digue PAPI ...) en plus de la satisfaction des objectifs environnementaux. Le joug réglementaire inhérent aux réserves naturelles nationales certes vise la satisfaction de ces objectifs. Il donne force aux instances de gouvernance de la réserve, cependant l'absence de perspectives de desserrement peut faire craindre aux acteurs locaux un déséquilibre excessif des rapports de force qui au-delà du stade actuel se poursuit dans les dialogues à venir dont celui du plan de gestion.

3. Le périmètre d'extension du projet justifié, des enjeux nuancés par parcelle

3.1. Globalement des critères de bio-évaluation environnementale favorables

Le projet d'extension en zone de préemption du conseil départemental et (ou) du Conservatoire du littoral est couvert par différents inventaires et protections réglementaires :

- Les zonages Natura 2000 au titre de ZPS (directive oiseaux) et de ZSC (directive habitats faune flore), à l'exception de la zone d'emprunt détournée du zonage Natura 2000 et concernée uniquement par une ZICO et la ZNIEFF de type 2 « marais de Rochefort »,
- Le Parc Naturel Marin de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- Le site classé « Estuaire de la Charente » pour les emprises marines et terrestres à l'ouest de la RD 137.

La bio évaluation des enjeux écologiques (habitats et espèces) des zones d'extension telle qu'elle ressort du dossier, (chapitre 3 de l'AVP) met en évidence :

- La complémentarité et la continuité écologique de la zone d'extension avec la réserve actuelle.
- Le rôle de la future réserve au sein des anses d'Yves et de Fouras.
- Le rôle de la future réserve au sein des Pertuis Charentais et au niveau de la façade centre atlantique.

Le dossier justifie que le projet répond aux objectifs de création d'une réserve naturelle nationale au sens de l'article L331-1 du code de l'environnement :

- Alinéa 1 : préservation des espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables.
- Alinéa 2 : reconstitution de populations animales ou végétales ou de leur habitat.
- Alinéa 4 : la préservation de biotopes ... remarquables
- Alinéa 5 : la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage.

En conclusion, la commission prend acte que le projet dans son périmètre et fort des caractéristiques du territoire à protéger, répond favorablement aux objectifs environnementaux de création d'une réserve naturelle nationale.

3.2. Les autres enjeux à la parcelle

Cependant, au regard des différents critères d'analyse chaque entité spatiale d'extension telle que définie dans l'AVP présente ses particularités.

- Milieu marin

La commission estime que l'intégration du milieu marin dans le périmètre d'extension est cohérent avec les éléments du document d'objectif du réseau Natura 2000 que le plan de gestion 2018-2033 du parc marin de l'Estuaire de la Gironde et des Pertuis intègre notamment :

- Dans ses finalités « 9 à 12 » : maintenir le niveau de production primaire des habitats benthiques et pélagiques, maintenir des nourriceries et des frayères fonctionnelles, maintenir des ressources alimentaires suffisantes et accessibles pour les oiseaux d'eau, maintenir ou augmenter les effectifs d'oiseaux en période inter nuptiale.
- Dans ses finalités 19 à 23 : maintenir ou restaurer le bon état écologique des habitats littoraux et côtiers.

Les enjeux socio-économiques sont liés à la pêche professionnelle dont l'évolution résultera de l'Analyse Risque Pêche (ARP) menée actuellement par le Parc Naturel Marin au titre des incidences de cette activité sur les enjeux de conservation prévus au réseau Natura 2000 (3.2.3.2.3 du rapport), et aux activités de loisirs interdites ou limitées par le projet de décret.

La commune de Fouras a demandé de limiter l'emprise marine de l'extension à l'est de la décharge de Pré-Magnou.

La commission recommande d'examiner la réduction des emprises du projet sur le milieu marin, nécessaires et suffisantes pour satisfaire aux objectifs précités en particulier de protection de l'herbier de zostères naines, par exemple en interceptant la ligne de délimitation de l'extension à hauteur de la pointe du Rocher en direction de « Fief des Roches » à l'ouest du « Magnou ». Cette recommandation répondrait favorablement à la demande de la commune de Fouras de sortir les carrelets de la Sauzaie du périmètre du projet bien que leurs accès ne soient pas inclus dans le projet mais surtout de moins réduire le plan d'eau de l'école de voile de Fouras, point pour lequel aucune demande n'a été exprimée.

- Entité 1 : « les parcelles 1 et 2 »

Ces parcelles propriétés de l'Etat et du département d'une superficie de 11,8 ha ont été proposées au titre des mesures compensatoires par l'autorisation de construction de la digue de retrait. Outre les enjeux écologiques identifiés, cette entité desservie par la RD 203 et par le chemin de l'Oasis, adossée à la zone urbanisée du village des Boucholeurs proposera après renaturation une plus-value paysagère sans atteinte d'intérêts socio-économiques préexistants.

Cette entité foncière est protégée contre la submersion marine, à l'arrière du système d'endiguement ce qui lui assure pérennité de fonctionnement.

- Entité 2 : « la parcelle 3 »

Enclavée entre la RD 137 et la voie ferrée, l'intérêt du classement de cette entité de 4,9 ha abritant des lagunes et des prairies humides semble aussi tenir à son statut

de propriété du Conservatoire du littoral. Le dossier ne précise ni l'existence ni la nature d'une communication écosystémique avec la réserve préexistante. Comme l'entité 1, cette entité foncière est protégée contre la submersion marine, à l'arrière du système d'endiguement.

- Entité 3 : « les parcelles 4 et 5 »

Cette entité composée de 2,2 ha appartenant au Conservatoire du littoral et d'environ 13 ha de domaine public maritime naturel exondé suite à mouvement d'accrétion permet d'étendre la partie terrestre de la réserve actuelle jusqu'à l'estran avec fermeture sur la pointe du Rocher.

Placée à l'avant de la digue de retrait, elle est exposée au risque de submersion marine, probablement tempéré à court/moyen terme grâce à la faible protection du cordon dunaire.

- Entité 4 : « la parcelle 6 », zone d'emprunt

Cette entité de 44,2 ha séparée par la RD 137 et par la voie ferrée, distante en ligne directe de 1400 m de la réserve préexistante et de 1000 m du projet d'extension, appartient au département de la Charente Maritime avec engagement de cession au Conservatoire du littoral. Proposée au titre des mesures compensatoires par l'autorisation de construction de la digue de retrait, pour reconstitution d'habitats d'espèces caractéristiques de prairies subhalophiles et pour la constitution de mares, son intérêt comme zone de quiétude des oiseaux d'eau est incontestable, complémentaire aux propriétés du Conservatoire du Littoral et de la Fédération Départementale des Chasseurs (Cabane de Moins) plus à l'est. Le CGEDD notait dans son rapport de 2018 (tome 7- annexe 5) le retour à un milieu humide favorable aux oiseaux déjà présents sur le site 2 ans après la cessation du drainage. Elle s'inscrit dans le réseau local d'échanges et dans le réseau de zones protégées des Pertuis charentais dont les études ont démontré les interdépendances.

La commission estime en outre que cette entité répond à un besoin de reconstitution/protection de biodiversité au sein du marais de Voutron en connexion avec le marais de Rochefort, à percevoir au regard du projet d'extension de la réserve naturelle comme foyer de repli d'une biodiversité terrestre existante à l'ouest de la RD 137, dont la résilience à l'élévation de la salinité et aux modifications structurelles pourra être éprouvée à moyen ou long terme.

L'enjeu socio-économique identifié au stade de l'enquête concerne la pratique de la chasse.

Sur les zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux ou paysagers, elle est actuellement détournée du réseau Natura 2000 – exemple d'atermoisement des politiques publiques par sa mutation de cultures intensives drainées à réserve naturelle nationale-, concernée par une ZICO et la ZNIEFF de type 2 « marais de Rochefort » (source DREAL NA/biodiversité/atlas cartographique).

- Entité 5 : « la parcelle 7 »

Cette entité de 74,9 ha très linéaire d'environ 3 km entre la pointe d'Yves et « Pré Magnou » au sud, appartient actuellement majoritairement à des privés mais le Conservatoire du littoral envisage un projet d'acquisition d'environ 50 ha d'un seul tenant dont 40 à l'intérieur du périmètre du projet, élément que le dossier présente comme une opportunité.

Bien que le dossier n'en fasse pas état, la façade maritime de cette entité terrestre sur la commune de Fouras semble relever du domaine public maritime naturel exondé sur lequel évolue d'ailleurs le cheminement piétonnier.

Submergée lors de la tempête Xynthia, cette entité est à l'avant du système d'endiguement « des Chaudières ». L'abandon des ouvrages en enrochements de protection contre la mer l'expose à une augmentation de l'occurrence de submersion marine avec pour corollaire l'évolution probable des habitats qui aurait pu être prospectée dans le cadre du projet.

Cet ensemble foncier à lui seul fait siège de la quasi-totalité des items de contestation du projet ou plus précisément de l'écriture du projet de décret.

4. Bilan de procédure

- Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'ensemble des pièces énumérés à l'article R 332-3 du code de l'environnement, présentées en 6 tomes.

En outre y est adjoint un tome 7 regroupant 11 annexes destinées à compléter l'information des services consultés et du public lors de l'enquête.

Les rédactions des différents documents en particulier la note de présentation (tome 1), le résumé de l'étude scientifique (tome 2), les orientations de gestion de la future réserve naturelle (tome 3), l'étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économique du projet (tome 4) sont extrêmement concises, claires, permettant à chaque lecteur de comprendre parfaitement les enjeux et les objectifs du projet.

Sur la forme, les cartographies à grande échelle sont difficilement lisibles lorsque plusieurs items y sont représentés en superposition, tel dans le résumé de l'étude scientifique.

Les effets du changement climatique sont pris en compte dans le secteur de la réserve, la digue de retrait prévue à l'intérieur de la réserve destinée à protéger les biens et les personnes ainsi que le mur de protection de la RN 137 en cours de construction au lieu-dit les Chaudières en sont l'expression. Par voie de conséquence, les emprises à l'avant de ces protections seront directement exposées à la submersion marine d'autant lorsque les ouvrages préexistants de défense contre la mer qui ont vocation à être abandonnés auront cédé aux assauts de la mer.

La simulation cartographiée dans le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) annexée au PLUI des risques prévisibles sur les emprises du projet par érosion et par submersion marine aurait pu être rapportée au dossier, permettant accessoirement de relativiser une vision catastrophique parfois émise (E708) de submersion à chaque marée haute.

- Déroulement

Le déroulement de l'enquête a été marqué par une importante mobilisation (particuliers, associations, acteurs institutionnels et sociaux-économiques), (chapitre 1.6 du rapport d'enquête) dénombrant au total par le cumul des différentes modalités de dépôt 1629 contributions sans compter au moins 1617 pétitions « individuelles » émanant de trois pétitions modèle, plus une pétition en ligne ayant reçu 6012 signatures.

L'absence de registre dématérialisé a été une difficulté pour la commission d'enquête, la privant d'un assistant efficace sur le décompte des avis dématérialisés et sur l'aide à leur analyse. Au demeurant, les manipulations en préfecture nécessaires pour rendre publics les messages ont pu retarder de quelques jours leur accessibilité tant par les membres de la commission que par le public comme l'a relevé le secrétaire de l'association « Les Carrelets Charentais (E947).

En dehors du choix de pétitions « individuelles », leur multiplication par dépôt sous différentes modalités a conduit à un foisonnement des pièces règlementairement mises à disposition au siège d'enquête, in fine une forme d'étouffement de la commission d'enquête dans son travail de tri des observations.

Le secrétaire de l'association « Les Carrelets Charentais » dans son avis E947 du 13/12/2021 tente de justifier la multitude d'avis identiques comme l'un des fondements du pacte démocratique, l'assimilant à un vote qui détermine une majorité. Puis il précise : « *le nombre de personnes amenées à prendre position ... a toute son importance. Ne pas en tenir compte serait irréaliste voire dangereux* ».

Sans doute pour faire contrepoids à ce grand nombre de pétitions individuelles opposées au projet, la LPO elle-même invite à participer à l'enquête publique pour soutenir l'extension de la réserve naturelle (E875 du 10/12/2021) en proposant les clés d'un argumentaire. D'ailleurs nombre de contributeurs se prévalent de leur lien avec la LPO.

La commission estime avoir croisé sur ces modalités particulières une forme de dévoiement de l'enquête publique vers une enquête d'opinion, animée par des modèles de participation proches des réseaux sociaux où le poids du nombre serait sensé dominer la force du fond, en dérive des fondements originels de l'enquête publique environnementale de permettre au public de s'informer et de participer au débat environnemental afin d'enrichir le projet.

Cependant la commission estime que l'enquête publique a été menée dans le respect du code de l'environnement, les formalités de publicité légale respectées, le public a pu disposer des moyens variés prescrits par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête pour prendre connaissance du dossier et contribuer à l'enquête publique.

- Le sens des contributions

Les soutiens au projet soulignent sa cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030 visant l'extension du réseau d'espaces protégés tant sur le milieu terrestre que marin, s'agissant en l'espèce de compenser les atteintes résultant de la construction de la digue de retrait, de protéger un milieu riche de diversités, de proposer des zones de nourrissage et de quiétude pour les oiseaux d'eau, sous couvert d'une nécessité d'encadrement et de limitation des activités humaines.

L'extension de la réserve au service d'un intérêt supérieur de protection et de sauvegarde de la diversité biologique prenant en compte la prévision des effets du changement climatique au fond n'est pas contestée, sauf à convenir des limites variables selon les intérêts défendus.

En revanche, les emprises du projet, les mesures restrictives aux divers usages actuels, les procédures contraignantes pour les propriétaires et autres ayants droit à intervenir dans la réserve, encadrées par le projet de décret soulèvent les oppositions, principalement :

- Atteintes à la liberté de se déplacer librement en renoncement aux usages actuels (cheminements piétonniers et cyclables).
- Interdiction ou limitation des activités de loisirs et autres activités.
 - Difficultés d'accès aux pontons de pêche, menace de délocalisation.
 - Interdiction de la pêche à pied, des activités nautiques, du parapente...
 - Réduction du territoire de chasse, en relation avec la problématique réduction des sangliers.
 - Menace sur la pérennité du ball trap hors périmètre mais en limite.
- Contraintes pour les activités primaires agriculture et pêche professionnelle.
- Contraintes pour la gestion du réseau hydraulique.

Le degré de restriction donne sentiment aux acteurs concertés lors des comités de pilotage que leurs propres attentes et contraintes n'ont pas été prises en compte.

- Les avis des collectivités territoriales

Le conseil municipal d'Yves émet un avis défavorable au projet de décret en l'état de son contenu.

La commune de Fouras émet un avis défavorable au projet d'extension.

Le conseil communautaire de la CDA de la Rochelle future gestionnaire de la digue de retrait émet un avis défavorable sur la rédaction du projet de décret au regard de sa compétence GEMAPI.

En tant que propriétaires de parcelles au sein du périmètre d'extension, la commune d'Yves ne veut pas vendre la parcelle AM1, la commune de Fouras émet un avis défavorable au projet d'extension de la réserve, et la présidente du conseil départemental émet un avis défavorable à l'intégration de la zone d'emprunt dans la zone d'extension de la réserve.

5. Les thèmes soulevés lors de l'enquête, sujets à propositions

Sans qu'il soit besoin de revenir sur chacun des thèmes examinés en 3.2.3 et 3.2.4 du rapport notamment ceux pour lesquels la réponse des services de l'Etat n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de la commission, d'autres amènent à des propositions de la commission d'enquête.

- **Agriculture** (en lien avec 3.2.3.2.2 du rapport)

La commission recommande de supprimer à l'article 11 « *conformément aux usages en vigueur* » puisqu'au contraire le projet de décret à lui seul emporte modification de pratiques ou modification de saisonnalité de certains actes agricoles.

- **Les déplacements** (En lien avec 3.2.3.2.6 du rapport)

- En ce qui concerne les cheminements piétonniers

La commission prend acte de la sanctuarisation de cheminements piétonniers d'accès libres balisés le long du littoral ce qui donne sens à l'article 15 du projet de décret : « Il est interdit : ... toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas aux activités ... réalisés conformément aux usages en vigueur... »

La commission recommande que les « espaces et cheminements ouverts au public » visent expressément le projet le projet de GR8 sous l'égide du conseil départemental, notamment dans la mesure où il pourrait éventuellement se superposer avec le cheminement piétonnier le long du littoral, nonobstant les dispositions de l'article L332-9 en cas de réalisation de travaux préalables.

- En ce qui concerne les circulations à vélo

Il est dommage que les souhaits d'anticipation sur l'accueil du public exprimés par le préfet lors du COPIL du 24/9/2019 n'aient pu être concrétisés et intégrés au projet.

La commission recommande que l'exception à l'interdiction de circuler et de stationner dans la réserve aux « véhicules non motorisés utilisés sur la piste cyclable sur la commune de Fouras, section OD parcelles 4 et 41 » (cf article 16-4ème du projet de décret) revête un caractère général d'autorisation de circuler sur les pistes cyclables dans la réserve, dont la Vélodyssée, nonobstant les dispositions de l'article L332-9 en cas de réalisation de travaux préalables.

- **Accès et pérennité des pontons de pêche au carrelet** (En lien avec 3.2.3.2.5 du rapport)

Les pontons de pêche sont un marqueur de l'identité du patrimoine côtier de Charente Maritime. Suite à la tempête Martin de 1999 qui leur avait causé des dommages considérables, des principes de gestion ont été définis.

En 2018, afin de maintenir et valoriser ce patrimoine, le département de la Charente-Maritime a élaboré une charte « Carrelets » et mis en place le logo « Carrelets de la Charente maritime ».

Le 12 février 2021, la pêche au carrelet sur l'arc atlantique a été inscrite par le ministère de la Culture au patrimoine culturel immatériel national.

Aux PLU(I) des communes de Yves et de Fouras, les carrelets sont mentionnés « protection environnementale au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme »

Le dossier de projet n'a pas dévoilé l'étendue du plan de relocalisation.

Sous l'empire d'une lecture stricte du règlement, les solutions pour maintenir au maximum les pontons dans leur localisation actuelle n'ont pas été recherchées pour être en adéquation avec les principes du plan de gestion « disposer d'un accès public ou sur domanialité d'une personne publique ou par le biais d'une servitude de passage dûment établie ». IL serait exceptionnel de ne pas trouver les clés permettant d'accéder avec un véhicule à proximité des pontons d'autant au regard du caractère

exceptionnel des travaux de consolidation ou reconstruction par ailleurs encadrés par l'AOT.

La dispersion des pontons comme semés à la volée anse des Boucholeurs et anse de Fouras contribue grandement à leur valeur paysagère. L'impact paysager d'une relocalisation pour un ensemble grégaire de pontons au droit du parking de la pointe d'Yves n'a pas été évalué. C'est une lacune, d'autant si le projet de décret en l'état devait être entériné et conduire au regroupement des pontons sans aucune prospective des effets.

En ce qui concerne l'article 13 du décret, la **commission recommande** que la phrase « *la pratique de la pêche depuis les pontons de pêche au carrelet peut toutefois être réglementée par le préfet...* », soit supprimée comme l'a demandé notamment l'observation E594, et par ailleurs redondante avec l'article 7. En effet l'étude scientifique qualifie le niveau de prises faible, la fonction principale du ponton étant récréative.

La commission estime que le projet de décret ne prend pas la mesure de la valeur patrimoniale des pontons de pêche au carrelet.

La commission recommande qu'un travail partenarial soit mené avec l'ensemble des acteurs concernés afin d'établir les fondements d'une nécessaire prise en compte dans le projet de décret et à terme dans le plan de gestion de la sauvegarde de ces éléments patrimoniaux en facilitant les conditions d'accès dans les circonstances exceptionnelles de travaux comme l'avait demandé le préfet en COPIL .

Leur valeur supérieure est de contribuer à la constitution d'un paysage emblématique forcément profitable à l'image de la réserve nationale.

- **Gestion hydraulique** (en lien avec 3.2.3.2.4 du rapport)

Le dossier rappelle (tome 7 annexe 1 page 19) que le DOCOB du site Natura 2000 des marais de Rochefort prévoit une fiche action relative à l'amélioration des potentialités et de la production des vasières de la baie par le rétablissement d'apport d'eau douce plus régulier via l'écluse du Rocher. Objectif repris par le dossier de projet pour favoriser la biodiversité de la vasière.

Les éléments fournis au cours de l'enquête notamment par l'UNIMA gestionnaire des milieux aquatiques dont les marais fédérés de l'association syndicale des marais de Voutron tendraient à prouver que cet objectif n'est pas réaliste ni en été par manque de ressource ni en hiver où cet exutoire est utilisé occasionnellement (1 fois/ an en moyenne les 10 dernières années) pour écrêtement, de débit, en urgence mais préventivement à une montée excessive des eaux menaçant des biens immeubles.

Le contexte d'utilisation de cet exutoire est complexe : différence altimétrique faible entre le niveau du marais et la zone de rejet, exutoire en retrait de l'estran en raison d'une accrétion sédimentaire stable sur la durée qui bouche le chenal de rejet jusqu'à l'estran.

Le dégagement de l'exutoire du canal du Rocher illustre la question des travaux d'urgence qui concerne d'autres thématiques (par exemple digue de retrait) et en second la réalisation des divers travaux d'entretien.

La commission recommande de mener une expertise technique indépendante sur l'évacuation d'eau douce par le canal de Vouton , d'une part afin de vérifier la validité de l'objectif cible du DOCOB bien que cet aspect ne relève pas directement de l'enquête, d'autre part de confirmer le caractère exceptionnel mais d'urgence à écrêter les débits via ce canal.

Les travaux urgents

Le mémoire en réponse des services de l'Etat précise : « *toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente sans préjudice de leur régularisation ultérieure* ».

La commission note que cette mention « dérogatoire » aux articles L332-9 et R332-26 n'est pas visée à l'article 10 du projet de décret (règle relative aux travaux) qu'elle est prévue à l'article R332-27 : « *Lorsque des travaux indispensables à la sécurité des biens et des personnes sont requis par l'autorité administrative, le gestionnaire en sera informé...* ».

La commission recommande d'introduire la notion de « travaux urgents » à l'article 10 du projet de décret, d'en définir le champ et les ayants à intervenir

6. Conclusions générales

Parvenue au terme de sa mission, la commission prend acte :

- ✚ Du projet d'extension de la réserve naturelle nationale comme mesure d'accompagnement à la construction de la digue de retrait, complémentaire à l'ensemble des mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement fixées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir dans le cadre de la présente enquête.
- ✚ Que le projet dans son périmètre d'extension et fort des caractéristiques du territoire à protéger, répond favorablement aux objectifs environnementaux de création d'une réserve naturelle nationale tel qu'il ressort du cadre réglementaire et des résultats de l'étude scientifique.
- ✚ Que la réserve riche de diversité biologique constitue une zone de gagnage et de repos dans laquelle les oiseaux doivent trouver les conditions propices pour réaliser tout ou partie de leur cycle biologique.
- ✚ Que l'élévation du niveau marin et l'augmentation de l'occurrence d'évènements de submersion marine, combinés à l'abandon des ouvrages de défense contre la mer préexistants sont susceptibles de modifier structurellement les parcelles exposées à l'avant du système d'endiguement.

Dans ce contexte, la commission estime :

- ✚ Que l'étude scientifique est fondée sur l'état actuel des entités étudiées, qu'une prospective à moyen/long terme aurait probablement modifié la bio-évaluation des parcelles à l'avant du système d'endiguement, en particulier « la parcelle 7 » dans l'anse de Fouras.

- ✚ Que la zone d'emprunt des matériaux de construction de la digue (parcelle 6) se propose immédiatement comme une zone de repos et de quiétude des oiseaux d'eau et à terme comme une zone de repli de biodiversité au sein du marais de Voutron en connexion avec le marais de Rochefort.

La commission recommande :

- ✚ D'examiner la réduction des emprises du projet d'extension sur le milieu marin dans l'anse de Fouras.
- ✚ A l'article 11 du projet de décret relatif aux activités agricoles, de supprimer « *conformément aux usages en vigueur* », en contradiction à minima avec les restrictions de l'article 8.
- ✚ A l'article 13 du projet de décret relatif à la pêche, que la phrase « *la pratique de la pêche depuis les pontons de pêche au carrelet peut toutefois être réglementée par le préfet ...* », soit supprimée.
- ✚ A l'article 14 du projet de décret de supprimer le « III » en plus du « II » que les services de l'État se sont engagés à supprimer.
- ✚ A l'article 15 du projet de décret relatif à l'accès et la circulation des piétons, que les « *espaces et cheminements ouverts au public* » visent expressément le projet de GR8.
- ✚ A l'article 16 du projet de décret relatif à la circulation des véhicules terrestres motorisés et non motorisés, que l'exception à l'interdiction de circuler et de stationner dans la réserve au 16-4ème revête un caractère général d'autorisation de circuler sur les pistes cyclables dans la réserve.
- ✚ Qu'un travail partenarial soit mené avec l'ensemble des acteurs concernés afin d'établir les fondements d'une nécessaire prise en compte dans le projet de décret et à terme dans le plan de gestion de la sauvegarde des pontons de pêche au carrelet, en évitant des relocalisations aveugles sur les effets paysagers.
- ✚ De mener une expertise technique indépendante sur l'évacuation d'eau douce par le canal de Vouton, d'une part afin de vérifier la validité de l'objectif cible du DOCOB, d'autre part de confirmer le caractère exceptionnel mais d'urgence à écrêter les débits via ce canal.
- ✚ A l'article 10 du projet de décret relatif aux travaux, d'introduire la notion de « travaux urgents », d'en définir le champ et les ayants à intervenir.

7. Avis de la commission

Ainsi, la commission à la majorité de deux voix émet un **avis favorable** au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves.

----- 0 -----

Le 1^{er} février 2022

La commission d'enquête

Jean Pierre Bordron
Président



Sylvie Dandonneau
Membre

Gérard Parvery
Membre



